



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAVOIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°73-2017-115

PUBLIÉ LE 6 OCTOBRE 2017

Sommaire

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-10-03-002 - Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2017- 1290 autorisant le GP du Col de la Fenêtre, représenté par Mme BOURGEOIS Nelly , à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (4 pages)

Page 3

73_DDT_Direction départementale des territoires de
Savoie

73-2017-10-03-002

Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2017- 1290
autorisant le GP du Col de la Fenêtre, représenté par Mme
BOURGEOIS Nelly, à effectuer des tirs de défense
tirs de défense contre la prédation du loup
renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la
prédation du loup

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service Environnement, Eau, Forêts

Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2017- 1290
autorisant le GP du Col de la Fenêtre, représenté par Mme BOURGEOIS Nelly ,
à effectuer des tirs de défense renforcée
en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 ;

VU le Code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2017 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2017-2018 ;

VU l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2017-545 du 10 mai 2017 nommant les lieutenants de louveterie pour une période allant du 22 mai 2017 au 31 décembre 2019;

VU l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2017-839 du 30 juin 2017 délimitant pour le département de la Savoie, les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

VU la liste des chasseurs « habilités » à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en Savoie par arrêté du Préfet, pris au titre des articles 21 et 31 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, en vigueur au moment de la réalisation des tirs de défense ;

VU l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2016-1258 du 17 août 2016 autorisant le **Groupe Pastoral du Col de la Fenêtre, représenté par Mme BOURGEOIS Nelly** à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup sous certaines conditions pendant une période de 5 ans ;

VU l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2016-1393 autorisant le **Groupe Pastoral du Col de la Fenêtre, représenté par Mme BOURGEOIS Nelly** à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup sous certaines conditions et valable jusqu'au 30 juin 2017 ;

VU la demande du 1^{er} octobre 2017, par laquelle le **Groupe Pastoral du Col de la Fenêtre, représenté par Mme BOURGEOIS Nelly** demande à ce que lui soit octroyée une autorisation d'effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDÉRANT que l'unité pastorale exploitée par le **Groupement Pastoral du Col de la Fenêtre, représenté par Mme BOURGEOIS Nelly** se trouve dans l'unité d'action définie par l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2017-839 du 30 juin 2017 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté préfectoral du 30 juin 2015 susvisé ;

CONSIDÉRANT que le **Groupement Pastoral du Col de la Fenêtre, représenté par Mme BOURGEOIS Nelly**, pour la saison 2017, dans sa demande d'autorisation de réalisation de tir de défense renforcée déclare mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- Parc(s) de regroupement nocturne électrifié : **oui systématique**
- Chiens de protection : **2**
- Gardiennage permanent : **oui jour uniquement**

CONSIDÉRANT que le **Groupement Pastoral du Col de la Fenêtre, représenté par Mme BOURGEOIS Nelly** a déposé, en mai 2017, auprès de la DDT de la Savoie, un dossier de demande de subvention pour mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2017, dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Rhône-Alpes ;

CONSIDÉRANT qu'il est ainsi établi que le troupeau est « protégé » ;

CONSIDÉRANT qu' au cours des 12 derniers mois précédents la prise du présent arrêté, sur la commune de SAINT MARTIN DE BELLEVILLE, commune déléguée de LES BELLEVILLE,

- le troupeau du SCEA Le Castel, troupeau voisin du Groupement Pastoral du Col de la Fenêtre, représenté par Mme BOURGEOIS Nelly, a subi :

- une attaque le 1er août 2017 ayant occasionné 1 victime,
- une attaque le 08 août 2017 ayant occasionné 1 victime,

que ces attaques ont occasionné la perte de 2 victimes et que la responsabilité du loup ne peut être écartée.

- le troupeau du GAEC Le Petit Savoyard, troupeau voisin du Groupement Pastoral du Col de la Fenêtre, représenté par Mme BOURGEOIS Nelly, a subi :

- une attaque le 07 août 2017 ayant occasionné 1 victime,

que cette attaque a occasionné la perte de 1 victime et que la responsabilité du loup ne peut être écartée.

- le troupeau de MAFFRE Nicolas, troupeau voisin du Groupement Pastoral du Col de la Fenêtre, représenté par Mme BOURGEOIS Nelly, a subi :

- une attaque le 26 août 2017 ayant occasionné 12 victimes,

que ces attaques ont occasionné la perte de 12 victimes et que la responsabilité du loup ne peut être écartée.

- le troupeau du GAEC du Plan de la Vie, troupeau voisin du Groupement Pastoral du Col de la Fenêtre, représenté par Mme BOURGEOIS Nelly, a subi :

- une attaque le 26 août 2017 ayant occasionné 12 victimes,

que ces attaques ont occasionné la perte de 12 victimes et que la responsabilité du loup ne peut être écartée.

CONSIDÉRANT que le **Groupement Pastoral du Col de la Fenêtre, représenté par Mme BOURGEOIS Nelly** se situe dans une situation de prédation locale récurrente et permanente,

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : La réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) du troupeau du **Groupement Pastoral du Col de la Fenêtre, représenté par Mme BOURGEOIS Nelly** est autorisée selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS).

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense renforcée sont obligatoirement définies sous le contrôle technique du chef du service départemental de l'ONCFS ou d'un lieutenant de louveterie.

Article 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection du troupeau et **sous cette condition est valable jusqu'au 30 juin 2018.**

Article 3 : Le tir de défense renforcée peut être réalisé par les personnes titulaires du permis de chasser valable pour l'année en cours (1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018) suivantes :

- le bénéficiaire de l'autorisation,
- les chasseurs figurant sur la liste des chasseurs « habilités » à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en Savoie établie par l'arrêté du Préfet, pris au titre des articles 21 et 31 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, en vigueur au moment de la réalisation des tirs de défense. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup.
- les lieutenants de louveterie,
- les agents de l'ONCFS.

Le tir peut être réalisé simultanément par plusieurs tireurs. Le nombre de ces tireurs ne peut cependant excéder dix.

Article 4 : Les opérations de tir de défense renforcée sont réalisées **sur les pâturages et les parcours mis en valeur par Groupement Pastoral du Col de la Fenêtre, représenté par Mme BOURGEOIS Nelly ainsi qu'à leur proximité immédiate sur la commune de SAINT MARTIN DE BELLEVILLE (lieux-dits : Burdin, Les Priols, Geffiard, Combe de Fresson, Chaffat, Le Chat, Col de la Fenêtre).**

Les tirs de défense ne peuvent être réalisés qu'en dehors de la zone cœur du Parc national de la Vanoise et des Réserves Naturelles.

Article 5 : Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit selon les préconisations de l'ONCFS, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

Article 6 : Les armes autorisées pour la réalisation du tir de défense renforcée sont celles de catégorie C ou D1, mentionné à l'article R. 311-2 du Code de la sécurité intérieure, et notamment les carabines à canon rayé munies de lunette. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est à remplir préalablement à toute opération de tir et est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police.

Article 8 : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **le Groupement Pastoral du Col de la Fenêtre, représenté par Mme BOURGEOIS Nelly** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'ONCFS au 04 79 36 29 71. L'ONCFS est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, **le Groupement Pastoral du Col de la Fenêtre, représenté par Mme BOURGEOIS Nelly** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'ONCFS au 04 79 36 29 71. L'ONCFS est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Article 9 : Dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 minoré de quatre spécimens est atteint, l'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup dans le cadre des dérogations accordées par les préfets, ou du fait d'actes de destruction volontaires.

Article 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé est atteint.

Article 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 13 : Le présent arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture de la Savoie, le sous-préfet d'Albertville, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Savoie, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie.

Chambéry, le 03 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,

signé Jean-Pierre LESTOILLE